



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 09-397 du 8 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 25 novembre 2009 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.....	4
Décret présidentiel n° 09-398 du 9 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 26 novembre 2009 portant mesures de grâce à l'occasion de l'Aïd El Adha au profit des sportifs condamnés définitifs.....	5
Décret exécutif n° 09-392 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 fixant les modalités de suivi médical des personnes exerçant au niveau des ouvrages et installations d'exploitation d'un service public de l'eau.....	7
Décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique.....	7
Décret exécutif n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique.....	15
Décret exécutif n° 09-395 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant approbation du retrait définitif de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale au public octroyée à l'opérateur compagnie algérienne des télécommunications (CAT).....	20
Décret exécutif n° 09-396 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 fixant la convention-type conclue entre les organismes de sécurité sociale et les officines pharmaceutiques.....	20

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009 portant changement de nom.....	25
Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Boumerdès.....	29
Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin aux fonctions du délégué de la garde communale à la wilaya de Skikda.....	29
Décrets présidentiels du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras.....	29
Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya de Tizi Ouzou.....	29
Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences de la terre, de la géographie et de l'aménagement du territoire, à l'université des sciences et de la technologie "Houari Boumediène".....	29
Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin à des fonctions à l'université de Biskra.....	30
Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Béjaïa.....	30
Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 portant nomination du délégué de la garde communale à la wilaya de Boumerdès.....	30
Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 portant nomination du secrétaire général auprès du chef de daïra d'El Meghaïer à la wilaya d'El Oued.....	30

SOMMAIRE (Suite)

Décrets présidentiels du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 portant nomination de secrétaires généraux de communes.....	30
Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'énergie et des mines.....	30
Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 portant nomination du secrétaire général de l'agence nationale du patrimoine minier.....	30
Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 portant nomination à l'université de Biskra...	30

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrête interministériel du 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 12 octobre 2009 fixant l'organisation interne du centre de repos des moudjahidine.....	31
--	----

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 9 Chaoual 1430 correspondant au 28 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 août 1993 réglementant le transport effectué par taxi.....	31
--	----

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 29 Chaoual 1430 correspondant au 18 octobre 2009 fixant le montant de la majoration pour conjoint à charge.....	32
---	----

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 09-397 du 8 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 25 novembre 2009 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois des finances ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

Vu le décret présidentiel du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2009, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 09-279 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2009, au ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de soixante et onze millions quatre cent cinquante-six mille dinars (71.456.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de soixante et onze millions quatre cent cinquante-six mille dinars (71.456.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances, Section VII — Inspection générale des finances et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 25 novembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

----- ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION VII	
	INSPECTION GENERALE DES FINANCES	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Inspection générale des finances — Rémunérations principales.....	46.653.000
31-02	Inspection générale des finances — Indemnités et allocations diverses.....	11.129.000
	Total de la 1ère partie.....	57.782.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Inspection générale des finances — Sécurité sociale.....	13.234.000
	Total de la 3ème partie.....	13.234.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-90	Inspection générale des finances — Parc automobile.....	440.000
	Total de la 4ème partie.....	440.000
	Total du titre III.....	71.456.000
	Total de la sous-section I.....	71.456.000
	Total de la section VII.....	71.456.000
	Total des crédits ouverts.....	71.456.000

Décret présidentiel n° 09-398 du 9 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 26 novembre 2009 portant mesures de grâce à l'occasion de l'Aïd El Adha au profit des sportifs condamnés définitifs.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (8° et 9°) et 156 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'avis consultatif du Conseil supérieur de la magistrature, émis en application des dispositions de l'article 156 de la Constitution ;

Décète :

Article 1er. — Les personnes sportives détenues et non détenues condamnées définitivement appartenant à l'élite nationale, aux associations et aux clubs sportifs bénéficient des mesures de grâce à l'occasion de l'Aïd El Adha conformément aux dispositions du présent décret.

Bénéficient aussi des mêmes mesures les dirigeants des organismes cités ci-dessus ainsi que les sportifs détenteurs de titre au niveau national ou international et les arbitres régulièrement accrédités.

Art. 2. — Bénéficient d'une grâce totale de la peine les personnes non détenues condamnées définitivement dont la peine est égale ou inférieure à dix-huit (18) mois.

Art. 3. — Bénéficient d'une grâce totale de la peine les personnes détenues condamnées définitivement dont le restant de la peine est égal ou inférieur à dix-huit (18) mois, nonobstant les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessous.

Art. 4. — Les personnes détenues, condamnées définitivement bénéficient d'une remise partielle de leur peine comme suit :

— dix-neuf (19) mois, lorsque le restant de la peine est égal ou inférieur à trois (3) ans ;

— vingt (20) mois, lorsque le restant de la peine est supérieur à trois (3) ans et égal ou inférieur à cinq (5) ans ;

— vingt et un (21) mois, lorsque le restant de la peine est supérieur à cinq (5) ans et égal ou inférieur à dix (10) ans ;

— vingt-deux (22) mois, lorsque le restant de la peine est supérieur à dix (10) ans et égal ou inférieur à quinze (15) ans ;

— vingt-trois (23) mois, lorsque le restant de la peine est supérieur à quinze (15) ans et égal ou inférieur à vingt (20) ans.

Art. 5. — En cas de condamnations multiples, les remises de peine prévues par le présent décret portent sur la peine la plus forte.

Art. 6. — Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent décret :

— les personnes détenues et non détenues concernées par les dispositions de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

— les personnes condamnées pour les infractions prévues et réprimées par le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, modifié et complété, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, ainsi que les personnes condamnées pour les infractions prévues et réprimées par les articles 87, 87 bis au 87 bis-10 et 181 du code pénal relatives aux actes de terrorisme et de subversion ;

— les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes de massacre, homicide volontaire, assassinat, parricide, empoisonnement, coups et blessures volontaires entraînant la mort et coups et blessures volontaires sur les ascendants, faits prévus et punis par les articles 30, 84, 254, 255, 256, 257, 258, 260, 261, 262, 263, 264 (alinéa 4), 265 et 267 du code pénal ;

— les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les délits, les crimes de vol, vol qualifié et d'association de malfaiteurs, faits prévus et punis par les articles 30, 176, 177, 350, 351, 352, 353, 354 et 361 du code pénal ;

— les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes de viol, d'attentat à la pudeur avec violences et d'inceste, faits prévus et punis par les articles 30, 334 (alinéa 2), 335, 336, 337 bis du code pénal ;

— les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de détournement de deniers publics ou privés, corruption, trafic d'influence, évasion, fausse monnaie et contrebande, faits prévus et punis par les articles 30, 119, 119 bis, 126, 126 bis, 127, 128, 128 bis, 128 bis 1, 129, 188, 197, 198, 200, 202 et 203 du code pénal, par les articles 25, 27, 28, 29, 30 et 32 de la loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la

prévention et à la lutte contre la corruption, par les articles 324, 325, 326, 327 et 328 du code des douanes et par les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 de l'ordonnance n° 05-06 du 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande ;

— les personnes condamnées pour trafic de stupéfiants, fait prévu et puni par les articles 243 et 244 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé et par les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 27 de la loi n° 04-18 du 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ;

— les personnes condamnées définitivement qui font l'objet de poursuites pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes d'homicide volontaire, d'assassinat, d'incendie volontaire, rébellion, violences et voies de fait, destruction de biens, évasion et tentative d'évasion lorsque ces infractions sont commises à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire, faits prévus et punis par les articles 30, 183, 188, 254, 255, 256, 257, 261, 263, 264, 266, 395 et 407 du code pénal.

Art. 7. — Le total des remises partielles successives ne peut dépasser le tiers (1/3) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés en matière criminelle, à l'exception des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans.

Art. 8. — Le total des remises partielles successives ne peut dépasser la moitié (1/2) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés en matière délictuelle, à l'exception des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes ayant bénéficié du régime de la libération conditionnelle et de la suspension provisoire de l'exécution de la peine.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes condamnées par les juridictions militaires.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 26 novembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 09-392 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 fixant les modalités de suivi médical des personnes exerçant au niveau des ouvrages et installations d'exploitation d'un service public de l'eau.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail ;

Vu le décret exécutif n° 08-54 du 2 Safar 1429 correspondant au 9 février 2008 portant approbation du cahier des charges-type pour la gestion par concession du service public d'alimentation en eau potable et du règlement de service y afférent ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète

Article.1er. — En application des dispositions de l'article 117 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de suivi médical des personnes exerçant au niveau des ouvrages et installations d'exploitation d'un service public de l'eau.

Art. 2. — Afin de préserver la santé des usagers, les organismes qui assurent l'exploitation des activités du service public de l'eau sont tenus de soumettre leurs personnels concernés à un suivi médical complémentaire dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 3. — Les personnels concernés par le suivi médical sont ceux exerçant une activité au niveau des ouvrages et installations de production, de transfert, de traitement, d'adduction, de stockage et de distribution d'eau à usage de consommation humaine et affectés à des postes de travail présentant un risque de contamination de l'eau.

La liste des postes de travail cités à l'alinéa ci-dessus est fixée par arrêté du ministre chargé des ressources en eau.

Art. 4. — Les personnels concernés sont soumis à un contrôle médical effectué une fois par trimestre selon des conditions et modalités fixées, le cas échéant, par arrêté conjoint des ministres chargés des ressources en eau et de la santé.

Art. 5. — En cas de dépistage d'une maladie transmissible par voie hydrique chez un travailleur exerçant au titre d'un poste de travail concerné, celui-ci est réaffecté temporairement à un autre poste de travail.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 97-291 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant création du certificat d'études spécialisées en sciences médicales ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

Champ d'application

Article 1er. — En application des dispositions des articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes généralistes de santé publique et de fixer la nomenclature y afférente, ainsi que les conditions d'accès aux divers grades et emplois correspondants.

Art. 2. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont en activité dans les établissements publics de santé relevant du ministère chargé de la santé.

Ils peuvent, à titre exceptionnel, être en activité auprès de l'administration centrale.

Ils peuvent, également, être placés en position d'activité auprès des établissements publics ayant des activités similaires à celles des établissements prévus à l'alinéa 1er ci-dessus et relevant d'autres ministères.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre concerné et de l'autorité chargée de la fonction publique fixera la liste des grades concernés ainsi que les effectifs par établissement.

Chapitre 2

Droits et obligations

Art. 3. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont soumis aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Ils sont, en outre, assujettis au règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils exercent.

Art. 4. — Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les praticiens médicaux généralistes de santé publique bénéficient :

a)- du transport lorsqu'ils sont astreints à un travail de nuit ou à une garde ;

b)- de prestations en matière de restauration dans les structures de santé ;

La restauration est gratuite pour le personnel de garde ;

c)- de l'habillement : le port de la tenue est obligatoire pour les praticiens médicaux généralistes de santé publique durant l'exercice de leurs fonctions.

d)- de la couverture médicale préventive dans le cadre de la médecine du travail.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances détermine les conditions dans lesquelles sont assurés le transport, la restauration et l'habillement.

Art. 5. — Les praticiens médicaux généralistes de santé publique bénéficient d'une protection spéciale à l'occasion et durant l'exercice de leurs fonctions.

A cet effet, ils bénéficient du concours des autorités concernées particulièrement lorsqu'ils procèdent aux expertises médicales et aux constatations médico-légales.

Art. 6. — Les praticiens médicaux généralistes de santé publique bénéficient d'autorisations d'absence, sans perte de rémunération, pour participer à des congrès et séminaires à caractère national ou international en rapport avec leurs activités professionnelles, selon les modalités et les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les praticiens médicaux généralistes de santé publique sont astreints, dans le cadre des missions qui leur sont dévolues :

— à une disponibilité permanente ;

— aux gardes réglementaires au sein des établissements de santé.

Chapitre 3

Recrutement, stage, titularisation, promotion et avancement

Section 1

Recrutement et promotion

Art. 8. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont recrutés et promus selon les conditions et les proportions fixées par le présent décret.

Les proportions applicables aux modes de promotion, prévues aux articles 26, 35 et 44 ci-dessous, peuvent être modifiées sur proposition de l'autorité ayant pouvoir de nomination, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par décision de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 2

Stage, titularisation et avancement

Art. 9. — En application des dispositions des articles 83 et 84 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les candidats recrutés dans les corps et grades régis par le présent statut particulier sont nommés en qualité de stagiaire par arrêté ou décision, selon le cas, de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils sont astreints à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée d'une année.

Art. 10. — A l'issue de la période de stage, les stagiaires sont, soit titularisés, soit astreints à une prorogation de stage une seule fois pour la même durée, soit licenciés sans préavis ni indemnité.

Art. 11. — Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps relevant des praticiens médicaux généralistes de santé publique sont fixés selon les trois durées prévues à l'article 11 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

Chapitre 4

Positions statutaires

Art. 12. — En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les proportions maximales des fonctionnaires régis par le présent statut particulier susceptibles d'être placés, sur leur demande, dans l'une des positions statutaires désignées ci-dessous, sont fixées pour chaque corps et pour chaque établissement comme suit :

- détachement : 10%,
- mise en disponibilité : 10%,
- hors cadre : 5%.

Chapitre 5

Formation

Art. 13. — L'organisme employeur est tenu :

- d'assurer la formation, le perfectionnement et le recyclage des praticiens médicaux généralistes de santé publique, en vue d'une amélioration constante de leur qualification et de leur promotion ;
- d'assurer l'actualisation de leurs connaissances en vue de l'acquisition de nouvelles compétences liées aux besoins du secteur de la santé et aux exigences de la médecine moderne.

Art. 14. — Les fonctionnaires sont tenus de participer aux différents cycles de formation organisés par les établissements dont ils relèvent.

Chapitre 6

Evaluation

Art. 15. — Outre les critères prévus dans l'article 99 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les praticiens médicaux généralistes de santé publique sont évalués sur les résultats liés :

- à la réalisation des objectifs ;
- à l'esprit d'initiative ;
- aux travaux de recherche, publications et communications à caractère scientifique ;
- au dossier administratif dans son volet disciplinaire.

Chapitre 7

Dispositions générales d'intégration

Art. 16. — Les praticiens médicaux généralistes de santé publique régis par le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date d'effet du présent décret, dans les corps et grades correspondants prévus par le présent statut particulier.

Art. 17. — Les fonctionnaires cités à l'article 16 ci-dessus sont rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine. Le reliquat d'ancienneté acquis dans le grade d'origine est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil.

Art. 18. — Les stagiaires nommés antérieurement à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* sont intégrés en qualité de stagiaire et titularisés après accomplissement de la période d'essai prévue par le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé.

Art. 19. — A titre transitoire et pendant une durée de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent décret, l'ancienneté exigée pour la promotion à un grade ou la nomination dans un poste supérieur des fonctionnaires intégrés dans des grades autres que ceux correspondant aux grades précédemment créés par le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

TITRE II

NOMENCLATURE DES CORPS

Art. 20. — Les praticiens médicaux généralistes de santé publique sont constitués en trois (3) corps :

- le corps des médecins généralistes de santé publique ;
- le corps des pharmaciens généralistes de santé publique ;
- le corps des chirurgiens-dentistes généralistes de santé publique.

Chapitre 1

Dispositions applicables au corps des médecins généralistes de santé publique

Art. 21. — Le corps des médecins généralistes de santé publique comprend trois (3) grades :

- le grade de médecin généraliste de santé publique ;
- le grade de médecin généraliste principal de santé publique ;
- le grade de médecin généraliste en chef de santé publique.

Section 1

Définition des tâches

Art. 22. — Les médecins généralistes de santé publique assurent, notamment, les tâches suivantes :

- diagnostics et soins ;
- protection maternelle et infantile ;
- protection sanitaire en milieu scolaire et universitaire ;
- protection sanitaire en milieu de travail et pénitentiaire ;
- contrôle sanitaire aux frontières ;
- prévention générale et épidémiologie ;
- éducation sanitaire ;
- réadaptation et rééducation ;
- explorations fonctionnelles et analyses biologiques.

Ils participent à la formation des personnels de la santé.

Art. 23. — Outre les tâches dévolues aux médecins généralistes de santé publique, les médecins généralistes principaux de santé publique sont chargés :

- d'assurer le développement des programmes nationaux de santé publique ;
- de participer à l'élaboration des projets de service et d'établissement ;
- d'assurer l'expertise médicale.

Art. 24. — Outre les tâches dévolues aux médecins généralistes principaux de santé publique, les médecins généralistes en chef de santé publique sont chargés :

- de suivre et d'évaluer l'exécution des programmes nationaux de santé publique ;
- de participer à la conception et au développement des activités sanitaires.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 25. — Les médecins généralistes de santé publique sont recrutés, dans la limite des postes à pourvoir, par voie de concours sur titre, parmi les candidats titulaires du diplôme de docteur en médecine ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 26. — Sont promus en qualité de médecin généraliste principal de santé publique :

1- sur titre, les médecins généralistes de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et titulaires du certificat d'études spécialisées en sciences médicales (CES).

Les critères de sélection des candidats pour l'accès à la formation pour l'obtention du certificat d'études spécialisées en sciences médicales (CES) sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

2- par voie de concours sur épreuves, dans la limite de 60% des postes à pourvoir, les médecins généralistes de santé publique justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.

La nature des épreuves et les modalités d'organisation et de déroulement du concours prévu au cas 2 ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 27. — Sont promus, en qualité de médecin généraliste en chef de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les médecins généralistes principaux de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

La nature des épreuves et les modalités d'organisation et de déroulement du concours prévu ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 3

Dispositions transitoires d'intégration

Art. 28. — Sont intégrés dans le grade de médecin généraliste de santé publique les médecins généralistes de santé publique titulaires et stagiaires.

Art. 29. — Pour la constitution initiale du grade, sont intégrés dans le grade de médecin généraliste principal de santé publique :

- les médecins généralistes de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et titulaires du certificat d'études spécialisées en sciences médicales (CES) ;

— les médecins généralistes de santé publique justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Chapitre 2

Dispositions applicables au corps des pharmaciens généralistes de santé publique

Art. 30. — Le corps des pharmaciens généralistes de santé publique comprend trois (3) grades :

— le grade de pharmacien généraliste de santé publique ;

— le grade de pharmacien généraliste principal de santé publique ;

— le grade de pharmacien généraliste en chef de santé publique.

Section 1

Définition des tâches

Art. 31. — Les pharmaciens généralistes de santé publique assurent les tâches suivantes :

— explorations et analyses biologiques ;

— préparations pharmaceutiques ;

— gestion et distribution des produits pharmaceutiques ;

— éducation sanitaire.

Ils participent à la formation des personnels de santé.

Art. 32. — Outre les tâches dévolues aux pharmaciens généralistes de santé publique, les pharmaciens généralistes principaux de santé publique assurent l'expertise biologique, toxicologique et pharmacologique.

Art. 33. — Outre les tâches dévolues aux pharmaciens généralistes principaux de santé publique, les pharmaciens généralistes en chef de santé publique assurent :

— l'encadrement des programmes nationaux de santé relatifs à leur spécialité ;

— l'élaboration et l'évaluation des plans d'actions annuels des systèmes de vigilances en pharmacovigilance, matériovigilance, réactovigilance, hémovigilance ainsi que la promotion d'études pharmaco-économiques et d'assurances qualité.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 34. — Les pharmaciens généralistes de santé publique sont recrutés, dans la limite des postes à pourvoir, par voie de concours sur titre, parmi les candidats titulaires du diplôme de pharmacien ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 35. — Sont promus en qualité de pharmacien généraliste principal de santé publique :

1- sur titre, les pharmaciens généralistes de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et titulaires du certificat d'études spécialisées en sciences médicales (CES).

Les critères de sélection des candidats pour l'accès à la formation pour l'obtention du certificat d'études spécialisées en sciences médicales (CES) sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

2- par voie de concours sur épreuves, dans la limite de 60% des postes à pourvoir, les pharmaciens généralistes de santé publique justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.

La nature des épreuves et les modalités d'organisation et de déroulement du concours prévu au cas 2- ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 36. — Sont promus en qualité de pharmacien généraliste en chef de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les pharmaciens généralistes principaux de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

La nature des épreuves et les modalités d'organisation et de déroulement du concours prévu ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 3

Dispositions transitoires d'intégration

Art. 37. — Sont intégrés dans le grade de pharmacien généraliste de santé publique les pharmaciens généralistes de santé publique titulaires et stagiaires.

Art. 38. — Pour la constitution initiale du grade, sont intégrés dans le grade de pharmacien généraliste principal de santé publique :

— les pharmaciens généralistes de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et titulaires du certificat d'études spécialisées en sciences médicales (CES) ;

— les pharmaciens généralistes de santé publique justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Chapitre 3

Dispositions applicables au corps des chirurgiens dentistes généralistes de santé publique

Art. 39. — Le corps des chirurgiens-dentistes généralistes de santé publique comprend trois (3) grades :

- le grade de chirurgien-dentiste généraliste de santé publique ;
- le grade de chirurgien-dentiste généraliste principal de santé publique ;
- le grade de chirurgien dentiste généraliste en chef de santé publique.

Section 1

Définition des tâches

Art. 40. — Les chirurgiens-dentistes généralistes de santé publique assurent les tâches suivantes :

- diagnostics et soins ;
- prévention ;
- prothèses ;
- éducation sanitaire bucco-dentaire.

Ils participent à la formation des personnels de la santé.

Art. 41. — Outre les tâches dévolues aux chirurgiens-dentistes généralistes de santé publique, les chirurgiens-dentistes généralistes principaux de santé publique assurent :

- le développement des programmes nationaux de chirurgie dentaire ;
- l'expertise bucco-dentaire.

Art. 42. — Outre les tâches dévolues aux chirurgiens-dentistes-généralistes principaux de santé publique, les chirurgiens dentistes généralistes en chef de santé publique sont chargés :

- de suivre et d'évaluer l'exécution des programmes nationaux de santé bucco-dentaire ;
- de participer à la conception et au développement des actions sanitaires dans leur spécialité ;
- de participer à l'élaboration des projets de service et d'établissement.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 43. — Les chirurgiens-dentistes généralistes de santé publique sont recrutés, par voie de concours sur titre, dans la limite des postes à pourvoir, parmi les candidats titulaires du diplôme de chirurgien dentiste ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 44. — Sont promus en qualité de chirurgien-dentiste généraliste principal de santé publique.

1- sur titre, les chirurgiens-dentistes généralistes de santé publique, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et titulaires du certificat d'études spécialisées en sciences médicales (CES).

Les critères de sélection des candidats pour l'accès à la formation pour l'obtention du certificat d'études spécialisées en sciences médicales (CES) sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

2- par voie de concours sur épreuves, dans la limite de 60% des postes à pourvoir, les chirurgiens-dentistes généralistes de santé publique justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.

La nature des épreuves et les modalités d'organisation et de déroulement du concours prévu au cas 2-ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 45. — Sont promus en qualité de chirurgien-dentiste généraliste en chef de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les chirurgiens dentistes généralistes principaux de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

La nature des épreuves et les modalités d'organisation et de déroulement du concours prévu ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 3

Dispositions transitoires d'intégration

Art. 46. — Sont intégrés dans le grade de chirurgien-dentiste généraliste de santé publique les chirurgiens-dentistes généralistes de santé publique titulaires et stagiaires.

Art. 47. — Pour la constitution initiale du grade, sont intégrés dans le grade de chirurgien-dentiste généraliste principal de santé publique :

- les chirurgiens dentistes-généralistes de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et titulaires du certificat d'études spécialisées en sciences médicales (CES) ;
- les chirurgiens dentistes généralistes de santé publique justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES SUPERIEURS

Art. 48. — En application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la liste des postes supérieurs au titre des praticiens médicaux généralistes de santé publique est fixée comme suit :

- médecin chef d'unité ;
- médecin coordinateur ;
- pharmacien coordinateur ;
- chirurgien-dentiste chef d'unité ;
- chirurgien-dentiste coordinateur.

Art. 49. — Le nombre de postes supérieurs prévus à l'article 48 ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 50. — Les titulaires des postes supérieurs sus-cités sont en activité au niveau des établissements publics de santé à l'exception des établissements hospitalo-universitaires.

Chapitre 1

Définition des tâches

Art. 51. — Outre les tâches prévues aux articles 22, 23 et 24 du présent statut particulier, le médecin chef d'unité est chargé d'assurer la responsabilité technico-administrative du fonctionnement d'une unité dans le cadre de son domaine de compétence.

Art. 52. — Outre les tâches prévues aux articles 22, 23 et 24 du présent statut particulier, le médecin coordinateur est chargé :

— de coordonner, d'animer et de superviser les activités développées au sein des structures de santé placées sous sa responsabilité ;

— de coordonner et d'évaluer les activités de dépistage, de soins et d'éducation sanitaire en milieu scolaire et universitaire.

Art. 53. — Outre les tâches prévues aux articles 31, 32 et 33 du présent statut particulier, le pharmacien coordinateur est chargé d'assurer la responsabilité technique des structures relevant de son domaine de compétence.

Art. 54. — Outre les tâches prévues aux articles 40, 41 et 42 du présent statut particulier, le chirurgien-dentiste chef d'unité est chargé d'assurer la coordination des activités des chirurgiens-dentistes placés sous sa responsabilité.

Art. 55. — Outre les tâches prévues aux articles 40, 41 et 42 du présent statut particulier, le chirurgien-dentiste coordinateur anime et coordonne les activités de la chirurgie dentaire dans l'ensemble des structures relevant des établissements publics de santé.

Le chirurgien-dentiste coordinateur de santé bucco-dentaire est chargé de coordonner et d'évaluer les activités de dépistage, de soins et d'éducation sanitaire en milieu scolaire et universitaire.

Chapitre 2

Conditions de nomination

Art. 56. — Les médecins chefs d'unités sont nommés parmi les médecins généralistes au moins, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 57. — Les médecins coordinateurs sont nommés parmi :

1 - Les médecins généralistes principaux au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité ;

2 - Les médecins généralistes justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 58. — Les pharmaciens coordinateurs sont nommés parmi :

1 - les pharmaciens généralistes principaux au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité,

2 - les pharmaciens généralistes justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 59. — Les chirurgiens-dentistes chefs d'unités sont nommés parmi les chirurgiens-dentistes généralistes au moins, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 60. — Les chirurgiens-dentistes coordinateurs sont nommés parmi :

1 - Les chirurgiens-dentistes généralistes principaux au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité,

2 - Les chirurgiens-dentistes généralistes justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

TITRE IV

CLASSIFICATION DES GRADES ET BONIFICATION INDICIAIRE DES POSTES SUPERIEURS

Chapitre 1

Classification des grades

Art. 61. — En application des dispositions de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades relevant des corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Médecins généralistes de santé publique	- Médecin généraliste	16	713
	- Médecin généraliste principal	Sub 1	930
	- Médecin généraliste en chef	Sub 2	990
Pharmaciens généralistes de santé publique	- Pharmacien généraliste	13	578
	- Pharmacien généraliste principal	15	666
	- Pharmacien généraliste en chef	17	762
Chirurgiens-dentistes généralistes de santé publique	- Chirurgien-dentiste généraliste	13	578
	- Chirurgien-dentiste généraliste principal	15	666
	- Chirurgien-dentiste généraliste en chef	17	762

Chapitre 2

Bonification indiciaire des postes supérieurs

Art. 62. — En application des dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs relevant des corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique est fixée conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Indice
Médecin chef d'unité	9	255
Médecin coordinateur	10	325
Pharmacien coordinateur	8	195
Chirurgien-dentiste chef d'unité	8	195
Chirurgien-dentiste coordinateur	9	255

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 63. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé.

Art. 64. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 65. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430
correspondant au 24 novembre 2009 portant
statut particulier des fonctionnaires appartenant
au corps des praticiens médicaux spécialistes de
santé publique.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population
et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-10 du 11 février 1984, modifiée et
complétée, relative au service civil ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et
complétée, relative à la protection et à la promotion de la
santé ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427
correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de
la fonction publique, notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille
indiciaire des traitements et le régime de rémunération des
fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les
modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux
titulaires de postes supérieurs dans les institutions et
administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada
El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant
reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada
El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant
reconduction dans leurs fonctions de membres du
Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991,
modifié et complété, portant statut particulier des
praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé
publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Champ d'application

Article 1er. — En application des dispositions des
articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada
Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée,
le présent décret a pour objet de préciser les dispositions

particulières applicables aux fonctionnaires appartenant au
corps des praticiens médicaux spécialistes de santé
publique et de fixer les conditions d'accès aux divers
grades et emplois correspondants.

Art. 2. — Les fonctionnaires régis par le présent statut
particulier sont en activité dans les établissements publics
de santé relevant du ministère chargé de la santé.

Ils peuvent, à titre exceptionnel, être en activité auprès
de l'administration centrale.

Ils peuvent, également, être placés en position d'activité,
auprès des établissements ayant des activités similaires à
celles des établissements prévus à l'alinéa 1er ci-dessus et
relevant d'autres ministères.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du
ministre concerné et de l'autorité chargée de la fonction
publique fixe la liste des grades concernés ainsi que les
effectifs par établissement.

Chapitre 2

Droits et obligations

Art. 3. — Les fonctionnaires régis par le présent statut
particulier sont soumis aux droits et obligations prévus par
l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427
correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Ils sont, en outre, assujettis au règlement intérieur de
l'établissement dans lequel ils exercent.

Art. 4. — Conformément à la législation et à la
réglementation en vigueur, les praticiens médicaux
spécialistes de santé publique bénéficient :

a)- du transport lorsqu'ils sont astreints à un travail de
nuit ou à une garde ;

b)- de prestations en matière de restauration dans les
structures de santé.

La restauration est gratuite pour le personnel de garde ;

c)- de l'habillement : le port de la tenue est obligatoire
pour les praticiens médicaux spécialistes de santé
publique durant l'exercice de leurs fonctions ;

d)- de la couverture médicale préventive dans le cadre
de la médecine du travail.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du
ministre chargé des finances détermine les conditions dans
lesquelles sont assurés le transport, la restauration et
l'habillement.

Art. 5. — Les praticiens médicaux spécialistes de santé
publique disposent de toutes les conditions nécessaires à
l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que des
conditions d'hygiène et de sécurité inhérentes à la nature
de leurs activités.

Art. 6. — Les praticiens médicaux spécialistes de santé publique bénéficient d'une protection spéciale à l'occasion et durant l'exercice de leurs fonctions.

A cet effet, ils bénéficient du concours des autorités concernées particulièrement lorsqu'ils procèdent aux expertises médicales et aux constatations médico-légales.

Art. 7. — Les praticiens médicaux spécialistes de santé publique bénéficient d'autorisations d'absence, sans perte de rémunération, pour participer à des congrès et séminaires à caractère national ou international en rapport avec leurs activités professionnelles selon les modalités et les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Il est institué une commission consultative nationale chargée de donner des avis sur les questions se rapportant aux praticiens médicaux spécialistes de santé publique.

Les attributions, le fonctionnement et la composition de la commission sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 9. — Les praticiens médicaux spécialistes de santé publique accomplissent une mission de service public de santé.

A ce titre, ils sont tenus :

- de prodiguer des soins spécialisés de qualité ;
- de recourir au progrès de la médecine pour une meilleure prise en charge des malades ;
- de participer à la formation et à l'encadrement des personnels de la santé ;
- de participer à la conception des programmes nationaux de santé et de veiller à leur application ;
- d'établir les bilans annuels d'activités.

Chapitre 3

Recrutement, titularisation, promotion et avancement

Art. 10. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont recrutés et promus selon les conditions fixées par le présent décret.

Art. 11. — Les praticiens médicaux spécialistes de santé publique recrutés conformément aux dispositions du présent statut particulier sont nommés et titularisés dès leur installation par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 12. — Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique sont fixés selon les trois (3) durées prévues à l'article 11 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

Chapitre 4

Positions statutaires

Art. 13. — En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n°06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les proportions maximales de fonctionnaires régis par le présent statut particulier susceptibles d'être placés, sur leur demande, dans l'une des positions statutaires désignées ci-dessous, sont fixées, par établissement, comme suit :

- détachement : 10%
- mise en disponibilité : 10%.
- hors cadre : 5%.

Chapitre 5

Formation

Art. 14. — La formation médicale continue pour les praticiens médicaux spécialistes de santé publique est un droit et une obligation.

Art. 15. — L'organisme employeur est tenu :

- d'assurer la formation, le perfectionnement et le recyclage des praticiens médicaux spécialistes de santé publique, en vue d'une amélioration constante de leur qualification et de leur promotion ;
- d'assurer l'actualisation de leurs connaissances en vue de l'acquisition de nouvelles compétences liées aux besoins du secteur de la santé et aux exigences de la médecine moderne.

Chapitre 6

Dispositions générales d'intégration

Art. 16. — Les praticiens médicaux spécialistes de santé publique appartenant aux corps et grades prévus par le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, sont intégrés et reclassés, à la date d'effet du présent décret, dans le corps et grades correspondants prévus par le présent statut particulier.

Art. 17. — Les praticiens médicaux spécialistes de santé publique visés à l'article 16 ci-dessus sont rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détiennent dans le grade d'origine. Le reliquat d'ancienneté acquis dans le grade d'origine est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CORPS DES PRATICIENS MEDICAUX SPECIALISTES DE SANTE PUBLIQUE

Chapitre 1

Art. 18. — Le corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique comprend trois (3) grades :

- le grade de praticien spécialiste assistant ;
- le grade de praticien spécialiste principal ;
- le grade de praticien spécialiste en chef.

Section 1

Définition des tâches

Art. 19. — Les praticiens spécialistes assistants, les praticiens spécialistes principaux et les praticiens spécialistes en chef assurent, dans les structures de santé, suivant leur spécialité et leur domaine de compétence, les tâches suivantes :

- le diagnostic, le traitement, le contrôle et la recherche en matière de soins, de prévention, de réadaptation et d'exploration fonctionnelle, de recherche en laboratoire, d'expertises médicales, pharmacologiques et bucco- dentaires ;

- ils participent à la formation des personnels de santé.

Ils peuvent être appelés, en outre, à assurer les tâches de gestion, d'évaluation et d'encadrement de projets de service, de projets d'établissement et de programmes de santé.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 20. — Outre les conditions d'exercice prévues aux articles 197 et 198 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, susvisée, les praticiens spécialistes assistants sont recrutés, sur titre, parmi :

- les candidats titulaires du diplôme d'études médicales spécialisées (DEMS) ou d'un titre reconnu équivalent ;
- les maîtres-assistants hospitalo-universitaires.

Art. 21. — Sont promus en qualité de praticien spécialiste principal, par voie de concours sur épreuves, parmi les praticiens spécialistes assistants justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

La nature des épreuves et les modalités d'organisation et de déroulement du concours sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 22. — Sont promus en qualité de praticien spécialiste en chef, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, les praticiens spécialistes principaux justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

La grille d'évaluation est déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 3

Praticien spécialiste en chef émérite

Art. 23. — Il est institué le titre de praticien spécialiste en chef émérite.

Art. 24. — Les praticiens spécialistes en chef justifiant de dix (10) années au moins en cette qualité, ayant réalisé des publications à caractère scientifique et pédagogique et des travaux de recherche, peuvent être élevés au rang de praticien spécialiste en chef émérite, après avis de la commission consultative nationale.

Section 4

Dispositions transitoires d'intégration

Art. 25. — Sont intégrés dans le grade de praticien spécialiste assistant les praticiens spécialistes assistants.

Art. 26. — Sont intégrés dans le grade de praticien spécialiste principal :

- les praticiens spécialistes principaux ;

- les praticiens spécialistes assistants, justifiant, à la date d'effet du présent décret, de dix (10) années de service effectif en cette qualité et ayant :

- * soit occupé, régulièrement, un poste supérieur de chef de service ou de chef d'unité durant deux (2) années ;

- * soit géré, régulièrement, un programme national de santé durant une (1) année ;

- * soit suivi, régulièrement, une formation complémentaire d'une durée cumulée égale ou supérieure à une (1) année ;

- * soit assuré régulièrement un enseignement supérieur en sciences médicales durant au moins une (1) année.

Art. 27. — Sont intégrés dans le grade de praticien spécialiste en chef :

- les praticiens spécialistes en chef ;

- les praticiens spécialistes principaux justifiant, à la date d'effet du présent décret, de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant :

- * soit occupé régulièrement un poste supérieur de chef de service durant trois (3) années ;

- * soit occupé régulièrement un poste supérieur de chef d'unité durant au moins cinq (5) années ;

- * soit géré régulièrement un programme national de santé durant une (1) année ;

- * soit suivi régulièrement une formation complémentaire d'une durée cumulée égale ou supérieure à une (1) année ;

- * soit assuré régulièrement un enseignement supérieur en sciences médicales durant au moins deux (2) années.

TITRE III

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX POSTES SUPERIEURS**

Art. 28. — En application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la liste des postes supérieurs au titre du corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique est fixée comme suit :

- chef d'unité ;
- chef de service ;
- médecin du travail inspecteur.

Art. 29. — Le nombre de postes supérieurs prévus à l'article 28 ci-dessus est déterminé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 30. — Les titulaires des postes supérieurs sus-cités sont en activité au niveau des établissements de santé publique à l'exception des établissements hospitalo-universitaires.

Chapitre 1

Définition des tâches

Art. 31. — Outre les tâches prévues à l'article 19 du présent statut particulier, le chef d'unité est chargé :

- de veiller au bon fonctionnement de l'unité dont il a la charge ;
- de proposer au chef de service toutes méthodes susceptibles d'améliorer les activités de soins, de recherche et d'encadrement au niveau de l'unité ;
- de participer à l'évaluation du personnel de son unité ;
- d'établir et de transmettre au chef de service les rapports d'activités de l'unité ;
- de veiller à la discipline dans l'unité.

Art. 32. — Outre les tâches prévues à l'article 19 du présent statut particulier, le chef de service est chargé :

- de veiller au bon fonctionnement du service dont il a la charge ;
- de proposer, à chaque début d'année au conseil médical de l'établissement, un programme d'activités du service pour améliorer les activités de soins, de recherche et d'encadrement au niveau du service ;
- de proposer toutes méthodes susceptibles d'améliorer le fonctionnement du service ;
- d'évaluer le personnel dont il a la charge ;

— d'établir et de transmettre un rapport semestriel sur l'exécution du programme des activités à l'autorité hiérarchique ;

— de veiller à la discipline dans le service.

Art. 33. — Le médecin du travail inspecteur est chargé :

— d'accomplir ses obligations en matière de surveillance médicale et de conditions de travail, d'organisation, de formation et de conseil, conformément à la réglementation en vigueur ;

— de décrire l'organisation de l'entreprise ainsi que ses relations avec les services extérieurs chargés de la prévention et du contrôle ;

— d'orienter, de coordonner et d'évaluer l'action des médecins du travail et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— de contrôler et d'assurer l'inspection portant sur l'organisation et le fonctionnement des structures de médecine du travail.

Chapitre 2

Conditions de nomination

Art. 34. — Les chefs d'unités sont nommés parmi :

- les praticiens spécialistes principaux au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité ;
- les praticiens spécialistes assistants justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 35. — Les chefs de service sont nommés parmi les praticiens spécialistes principaux au moins, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 36. — Les médecins du travail inspecteurs sont nommés parmi :

- les praticiens spécialistes principaux en médecine du travail au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité ;
- les praticiens spécialistes en médecine du travail justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 37. — Les nominations aux postes supérieurs de chef d'unité, de chef de service et de médecin du travail inspecteur sont prononcées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Chapitre 3

Dispositions transitoires

Art. 38. — Sont nommés dans le poste supérieur de chef d'unité les praticiens spécialistes chefs d'unités régulièrement nommés à la date d'effet du présent décret.

Art. 39. — Sont nommés dans le poste supérieur de chef de service les praticiens spécialistes chefs de service régulièrement nommés à la date d'effet du présent décret.

Art. 40. — Sont nommés dans le poste supérieur de médecin du travail inspecteur les médecins du travail inspecteurs régulièrement nommés à la date d'effet du présent décret.

TITRE IV

CLASSIFICATION DES GRADES ET BONIFICATION INDICIAIRE DES POSTES SUPERIEURS

Chapitre 1

Classification des grades

Art. 41. — En application des dispositions de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ehania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades relevant du corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Hors catégorie	Indice minimal
Praticiens médicaux spécialistes de santé publique	Praticien spécialiste assistant	Subdivision 2	990
	Praticien spécialiste principal	Subdivision 4	1125
	Praticien spécialiste en chef	Subdivision 5	1200

Chapitre 2

Bonification indiciaire des postes supérieurs

Art. 42. — En application des dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n°07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs relevant du corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique est fixée conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Indice
Chef d'unité	11	405
Chef de service	13	595
Médecin du travail inspecteur	11	405

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 43. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé.

Art. 44. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 45. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 09-395 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant approbation du retrait définitif de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale au public octroyée à l'opérateur compagnie algérienne des télécommunications (CAT).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 35, 36 et 37 ;

Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 9 Safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, modifié et complété, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 01-124 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 03-57 du 4 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 5 février 2003 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 05-174 du 30 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 9 mai 2005 portant approbation d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fournitures de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale au public ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'approuver le retrait définitif de la licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale au public, attribuée à la compagnie algérienne de télécommunications Spa, approuvée par décret exécutif n° 05-174 du 9 mai 2005, susvisé, conformément aux dispositions des articles 35, 36 et 37 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000, susvisée.

Art. 2. — Les dispositions du décret exécutif n° 05-174 du 30 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 9 mai 2005 susvisé, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-396 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 fixant la convention-type conclue entre les organismes de sécurité sociale et les officines pharmaceutiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment ses articles 60 et 60 bis ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 92-276 du 6 juillet 1992 portant code de déontologie médicale ;

Vu le décret exécutif n° 97-472 du 8 Chaâbane 1418 correspondant au 8 décembre 1997 fixant la convention-type à laquelle doivent se conformer les conventions conclues entre les caisses de sécurité sociale et les officines pharmaceutiques ;

Vu le décret exécutif n° 05-171 du 28 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 7 mai 2005 fixant les conditions de fonctionnement du contrôle médical des assurés sociaux ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 60 *bis* de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, le présent décret a pour objet de fixer la convention-type aux dispositions de laquelle doivent se conformer les conventions passées entre les organismes de sécurité sociale et les officines pharmaceutiques.

Le modèle de la convention-type, prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, est joint en annexe du présent décret.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n°97-472 du 8 Chaâbane 1418 correspondant au 8 décembre 1997 fixant la convention-type à laquelle doivent se conformer les conventions conclues entre les caisses de sécurité sociale et les officines pharmaceutiques.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

Annexe

Convention-type entre l'organisme de sécurité sociale et l'officine pharmaceutique

Entre :

La caisse
sise,.....
représentée par

d'une part,

et

L'officine pharmaceutique dénommée ci-après :

.....
sise :
agrément n° du
délivré par :
représentée par :

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1er. — La présente convention a pour objet de définir les relations contractuelles entre l'organisme de sécurité sociale (préciser l'organisme.....) et l'officine pharmaceutique représentée par (Mme /Melle/ Mr : indiquer les nom et prénom), pour le bénéfice du système du tiers-payant en matière de produits pharmaceutiques par les assurés sociaux et leurs ayants droit cités à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — La présente convention s'applique :

— aux assurés sociaux ou ayants droit d'assurés sociaux reconnus atteints de l'une des affections ouvrant droit au bénéfice des prestations en nature au taux de 100% et dont la liste est fixée par la réglementation en vigueur ;

— aux assurés sociaux ou ayants droit d'assurés sociaux atteints d'hypertension artérielle, d'asthme ou de la maladie de Crohn ;

— aux assurés sociaux titulaires de l'un des avantages de sécurité sociale suivants :

* pension d'invalidité directe ou de réversion,

* rente d'accident du travail d'un taux au moins égal à 50%,

* pension de retraite directe ou de réversion,

* allocation de retraite directe ou de réversion,

* allocation aux vieux travailleurs salariés ou secours viager,

— aux ayants droit des assurés sociaux titulaires d'une pension, rente ou allocation, citées à l'alinéa ci-dessus,

— aux assurés sociaux salariés titulaires de la carte «Chifa» selon les modalités définies par l'organisme de sécurité sociale.

Art. 3. — Les produits pharmaceutiques pris en charge sont ceux prescrits par un médecin et, dans la limite de leur compétence, par un chirurgien-dentiste ou une sage-femme et qui figurent parmi les médicaments et autres produits pharmaceutiques remboursables conformément à la réglementation en vigueur.

Les médicaments soumis aux conditions particulières de remboursement et aux conditions particulières d'application des tarifs de référence ne peuvent être servis dans le cadre du système du tiers-payant sans l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale à l'exception de la condition relative à la mention faisant référence à la spécialité du prescripteur lorsqu'elle est attestée par l'ordonnance.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DE L'OFFICINE PHARMACEUTIQUE

Art. 4. — L'officine pharmaceutique doit fournir à l'organisme de sécurité sociale un dossier la concernant comportant, notamment, les documents qui attestent de l'exercice régulier et de la mise à jour de ses cotisations de sécurité sociale conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 5. — L'officine pharmaceutique s'engage à délivrer au bénéficiaire les médicaments et autres produits pharmaceutiques remboursables prescrits sur l'ordonnance, dans la limite de la quantité totale prescrite et selon les règles en usage au sein des organismes de sécurité sociale.

Les quantités de médicaments et autres produits pharmaceutiques délivrées en une seule fois ne peuvent excéder les quantités nécessaires couvrant des durées de traitement définies par l'organisme de sécurité sociale dans le cadre de la prise en charge de la durée totale prévue par la prescription.

Art. 6. — Pour les médicaments dont le remboursement n'est prévu que dans certaines indications thérapeutiques, l'officine pharmaceutique s'engage à les servir dans le cadre du système du tiers-payant après accord préalable de l'organisme de sécurité sociale sauf lorsque ces médicaments font partie du traitement spécifique porté sur la carte « Chifa » ou le livret de tiers-payant.

Il en est de même pour les médicaments soumis aux tarifs de référence de remboursements assortis de conditions particulières.

En dehors des médicaments cités ci-dessus, et lorsque l'ordonnance répond à certains critères définis par l'organisme de sécurité sociale tels que le montant et la répétitivité, l'officine pharmaceutique s'engage à les honorer dans le cadre du système du tiers-payant après accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.

Art. 7. — L'officine pharmaceutique doit informer le malade que les médicaments dont le remboursement est subordonné à une prescription par un médecin d'une spécialité particulière et qui sont prescrits par un médecin généraliste ou un médecin d'une autre spécialité ne peuvent être servis dans le cadre du système du tiers-payant.

Art. 8. — L'officine pharmaceutique s'engage à délivrer, autant que possibles les produits pharmaceutiques sous la forme générique compatible avec la prescription médicale et pour les médicaments qui sont concernés par le tarif de référence, ceux dont le prix est inférieur ou égal à ce tarif conformément aux règles de déontologie relatives à la substitution des produits pharmaceutiques.

Art. 9. — L'officine pharmaceutique doit, lorsqu'elle n'est pas en mesure d'honorer l'intégralité de la prescription médicale, aviser préalablement l'assuré social et porter sur l'ordonnance, au regard de chaque produit délivré, la mention «servi» au moyen d'un cachet humide en précisant la quantité quand elle est inférieure à celle prescrite. Dans ce cas, elle doit restituer l'ordonnance médicale à l'assuré social et conserver une copie de celle-ci.

Art. 10. — L'officine pharmaceutique est tenue d'établir une facture électronique signée au moyen de la clé électronique du pharmacien et de la carte électronique de l'assuré social.

Art. 11. — Dans tous les cas, la facture doit comporter l'identification de l'assuré social et celle du malade pour lequel les produits pharmaceutiques ont été délivrés, le nom du médecin prescripteur, la date de l'acte médical au cours duquel le traitement a été prescrit, la date de délivrance des produits, les noms de marque des produits pharmaceutiques servis, la quantité servie, le prix unitaire et le prix total.

Art. 12. — L'officine pharmaceutique doit, à titre transitoire, pour les assurés sociaux qui relèvent de structures de l'organisme de sécurité sociale n'utilisant pas encore le système «Chifa», établir une facture qu'elle fait signer par l'assuré ou son représentant.

Elle doit également compléter la partie qui lui est réservée sur le livret de tiers-payant, en y mentionnant le nom et le prénom du malade ainsi que les quantités servies et la date de délivrance des médicaments et en y apposant son cachet.

Art. 13. — L'officine pharmaceutique est tenue, avant l'exécution de toute ordonnance, de vérifier que cette dernière concerne bien le ou l'un des bénéficiaires figurant sur la carte «Chifa» ou portés sur le livret de tiers-payant et que ce bénéficiaire ouvre droit aux prestations en nature de sécurité sociale à la date de prescription des produits pharmaceutiques.

Elle doit également vérifier la conformité de l'ordonnance qui doit comporter les mentions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 14. — L'officine pharmaceutique doit, avant de remettre les produits pharmaceutiques au malade, prélever les vignettes qui sont apposées sur les conditionnements.

Ces vignettes y compris la partie indiquant le numéro de lot et les dates de fabrication et de péremption des médicaments servis seront apposées sur l'ordonnance ou, dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessus, sur la copie de l'ordonnance.

Art. 15. — L'officine pharmaceutique est tenue de restituer au malade, en même temps qu'elle lui remet les produits pharmaceutiques, sa carte « Chifa » ou son livret de tiers-payant qu'elle ne doit, en aucun cas, conserver au niveau de l'officine.

Art. 16. — L'officine pharmaceutique s'engage à adresser régulièrement à l'organisme de sécurité sociale les factures électroniques concernant les malades assurés sociaux et/ou leurs ayants droit par voie électronique ou sur support électronique, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 17. — L'officine pharmaceutique s'engage, dans les cas prévus à l'article 12 ci-dessus, à adresser, chaque semaine, à la structure de l'organisme de sécurité sociale concernée, les factures qu'elle a établies, accompagnées d'un bordereau récapitulatif, dont un exemplaire sera remis à l'officine pharmaceutique à titre d'accusé de réception ainsi que le contenu des factures sur support électronique.

Art. 18. — L'officine pharmaceutique s'engage, dans tous les cas, à faire parvenir à l'organisme de sécurité sociale les ordonnances ou, dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessus, les copies d'ordonnances, portant les prix des médicaments servis et sur lesquelles sont apposés les vignettes des médicaments servis ainsi que le numéro de la facture correspondante.

Elle doit joindre également les avis du contrôle médical pour les cas où l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale est exigé.

Art. 19. — L'officine pharmaceutique s'engage à utiliser le système « Chifa » pour toutes les ordonnances qu'elle honore et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en respectant les conditions générales d'utilisation et les procédures y afférentes telles que décrites dans le document qui lui est remis en même temps que la clé électronique du pharmacien et du logiciel d'utilisation de la carte «Chifa».

A cet effet, elle doit disposer d'un micro-ordinateur avec connexion Internet, d'une imprimante et d'un lecteur de carte, ou à défaut assurer un moyen de transmission électronique.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME DE SECURITE SOCIALE

Art. 20. — L'organisme de sécurité sociale s'engage à régler les factures relatives aux produits pharmaceutiques servis dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi ou de dépôt des factures par l'officine pharmaceutique.

Si l'organisme de sécurité sociale est dans l'impossibilité de procéder à ce règlement dans le délai prévu à l'alinéa 1er ci-dessus, il s'engage à procéder le seizième (16) jour suivant la date d'envoi ou de dépôt des factures au règlement intégral du bordereau récapitulatif des factures concernées. Dans ce cas, l'organisme de sécurité sociale doit procéder à la régularisation éventuelle après liquidation des factures dans les quinze (15) jours suivant la date de règlement du bordereau.

Art. 21. — L'organisme de sécurité sociale s'engage, lorsqu'il s'avère, lors de la régularisation, que des factures ne peuvent donner lieu, en totalité ou en partie, à règlement, à défalquer le montant correspondant du montant des factures présentées par la suite conformément à la législation en vigueur.

Art. 22. — L'organisme de sécurité sociale s'engage à procéder au paiement des factures, au choix de l'officine pharmaceutique par virement postal ou bancaire ou en cas de nécessité par chèque bancaire.

Art. 23. — L'organisme de sécurité sociale s'engage à informer le pharmacien des critères définis par l'organisme de sécurité sociale concernant l'accord préalable prévu à l'article 6 ci-dessus.

Art. 24. — Les produits pharmaceutiques sont remboursés sur la base des tarifs prévus par la réglementation en vigueur.

Le taux de remboursement doit être mentionné, pour chaque bénéficiaire, sur la carte «Chifa» ou sur le livret de tiers-payant.

Art. 25. — L'organisme de sécurité sociale s'engage à verser à l'officine pharmaceutique au titre des formalités administratives et électroniques un montant égal à cinq (5) DA par ordonnance honorée.

Art. 26. — L'organisme de sécurité sociale s'engage, dans le cadre de la promotion du médicament générique, à verser à l'officine pharmaceutique un montant forfaitaire égal à quinze (15) DA pour chaque médicament princeps prescrit auquel le pharmacien substitue un générique et ce, quel que soit le nombre de conditionnements servis pour ce médicament.

Art. 27. — L'organisme de sécurité sociale s'engage à verser une majoration de 10% du montant de l'ordonnance lorsque le pharmacien dispense, pour l'intégralité des médicaments prescrits, des produits dont les prix sont inférieurs ou égaux aux tarifs de référence.

Cette majoration est portée à 20% en cas de dispensation intégrale de produits fabriqués au niveau national.

Art. 28. — L'organisme de sécurité sociale s'engage à régler les montants et majorations prévus aux articles 25 à 27 ci-dessus, en même temps que les factures auxquelles elles se rapportent.

Art. 29. — Le montant et les majorations prévus aux articles 26 et 27 ci-dessus ne sont pas cumulables entre elles lorsque les conditions prévues par ces articles sont remplies pour une même ordonnance. Dans ce cas, l'organisme de sécurité sociale s'engage à verser l'avantage le plus favorable.

L'organisme de sécurité sociale ne peut accorder le montant prévu à l'article 26 ci-dessus en cas de dispensation, par l'officine pharmaceutique, dans le cadre de la substitution, de spécialités pharmaceutiques dont les prix sont supérieurs aux prix des spécialités prescrites.

Art. 30. — Le centre de paiement de l'organisme de sécurité sociale concerné le plus proche est l'interlocuteur de l'officine pharmaceutique pour toute formalité ou question se rapportant à l'application de la présente convention.

Art. 31. — L'organisme de sécurité sociale s'engage à mettre à la disposition de l'officine pharmaceutique une clé électronique du professionnel de la santé et le logiciel permettant l'utilisation de la carte «Chifa».

Art. 32. — L'organisme de sécurité sociale s'engage à mettre à jour régulièrement le logiciel mis à la disposition de l'officine pharmaceutique et, notamment, les listes des médicaments remboursables et des tarifs de référence de remboursement intégrant toutes les conditions particulières de remboursement.

Art. 33. — L'organisme de sécurité sociale s'engage à assurer la maintenance du système «Chifa» en permanence.

CHAPITRE IV

CLAUSES APPLICABLES AUX ASSURES SOCIAUX ET A LEURS AYANTS DROIT

Art. 34. — L'assuré social est libre de s'adresser à l'officine pharmaceutique de son choix parmi les officines pharmaceutiques conventionnées selon les modalités définies par l'organisme de sécurité sociale.

Art. 35. — L'assuré social ou ses ayants droit sont tenus de verser directement à l'officine pharmaceutique :

— le montant restant à la charge de l'assuré social tel que prévu par la réglementation en vigueur lorsque le bénéficiaire n'ouvre pas droit au taux de prise en charge par la sécurité sociale à 100% ;

— le montant des produits pharmaceutiques ne figurant pas parmi les médicaments et les autres produits pharmaceutiques remboursables par les organismes de sécurité sociale, ce dont le pharmacien l'a préalablement informé ;

— le montant des médicaments soumis à un accord préalable de l'organisme de sécurité sociale et que l'assuré social souhaite acquérir sans avoir cet accord ;

— le différentiel entre le tarif de référence servant de base au remboursement du médicament et le prix public de vente lorsque ce dernier est plus élevé.

CHAPITRE V

CONTROLE, MODIFICATION ET DUREE DE LA CONVENTION

Art. 36. — L'officine pharmaceutique s'engage à faciliter les opérations de contrôle de l'application de la présente convention effectuées par les médecins conseils ou tout autre représentant de l'organisme de sécurité sociale habilités à cet effet dans le respect des règles de déontologie médicale.

Art. 37. — Toute modification de la présente convention, notamment les catégories de bénéficiaires, les délais de paiement et les modulations des montants et majorations prévus respectivement par les articles 2, 20, 25, 26 et 27 ci-dessus, peut être effectuée, par voie d'avenant, sous réserve de l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale.

Les modifications des montants et majorations cités à l'alinéa 1er ci-dessus s'effectuent compte tenu des données relatives aux équilibres financiers des organismes de sécurité sociale.

Art. 38. La présente convention est conclue pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de sa signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction.

Art. 39. — La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties contractantes par lettre recommandée adressée à l'autre partie avec un préavis d'un (1) mois.

CHAPITRE VI

CONTESTATIONS, LITIGES ET RESILIATION

Art. 40. — La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties contractantes en cas d'inobservation de l'une des clauses de la convention.

Art. 41. — Pour toute contestation et litige naissant de l'application de la présente convention, la partie qui a formulé ses griefs adressera à l'autre partie une réclamation accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Le différend est examiné contradictoirement par les parties contractantes ou leurs représentants en vue d'un éventuel accord à l'amiable.

Art. 42. — En l'absence d'accord à l'amiable, le directeur de l'agence de l'organisme de sécurité sociale qui a formulé les griefs met en demeure l'officine pharmaceutique concernée qui doit s'y conformer dans un délai de quinze (15) jours.

Le directeur général de l'organisme de sécurité sociale concerné doit être informé de la mise en demeure.

Art. 43. — En cas d'inobservation de la mise en demeure par l'officine pharmaceutique concernée, le directeur de l'agence de l'organisme de sécurité sociale prend, selon le cas, une décision de suspension ou de résiliation de la convention.

La décision de suspension ou de résiliation de la convention est notifiée à l'officine pharmaceutique par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un agent de contrôle agréé de sécurité sociale au moyen d'un procès-verbal de réception.

Art. 44. — L'officine pharmaceutique concernée peut introduire un recours auprès du directeur général de l'organisme de sécurité sociale dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception de la notification de la décision du directeur de l'agence de l'organisme de sécurité sociale concernée.

Art. 45. — Le directeur général de l'organisme de sécurité sociale se prononce sur le recours dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du recours.

Fait à le

Pour l'officine
pharmaceutique

Pour l'organisme
de sécurité sociale

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009 portant changement de nom.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Décète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom, conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, aux personnes ci-après désignées :

— Zabi Habchi, né en 1929 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 6442 et acte de mariage n° 173, dressé le 3 novembre 1958 à Bologhine (wilaya d'Alger), qui s'appellera désormais : Zahi Habchi.

— Zabi Feriel, née le 4 juin 1985 à Bologhine (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 828, qui s'appellera désormais : Zahi Feriel.

— Zabi Abderrahmane, né le 12 décembre 1963 à Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 9753, qui s'appellera désormais : Zahi Abderrahmane.

— Zabi Mohamed, né le 29 septembre 1971 à Bologhine (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 2540, qui s'appellera désormais : Zahi Mohamed.

— Zabi Fayçal, né le 29 juin 1975 à Bologhine (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 1503, qui s'appellera désormais : Zahi Fayçal.

— Zabi Nawal, née le 4 octobre 1982 à Bologhine (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 1722, qui s'appellera désormais : Zahi Nawal.

— Zabi Nadia, née le 20 mars 1966 à Bologhine (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 490, qui s'appellera désormais : Zahi Nadia.

— Zabi Souhila, née le 25 octobre 1968 à Bologhine (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 2050, qui s'appellera désormais : Zahi Souhila.

— Zabi Amal, née le 8 décembre 1978 à Bologhine (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 2858, qui s'appellera désormais : Zahi Amal.

— Zabi Sihem, née le 14 avril 1974 à Bologhine (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 822, qui s'appellera désormais : Zahi Sihem.

— Zabi Nacereddine, né le 4 décembre 1960 à Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 5471 et acte de mariage n° 29, dressé le 19 mars 1995 à Rais Hamidou (wilaya d'Alger) et son fils mineur :

* Abdelghani, né le 10 janvier 1996 à Bologhine (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 32,

qui s'appelleront désormais : Zahi Nacereddine, Zahi Abdelghani.

— Zabi Nedjouda, née le 1er juillet 1976 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 2210 et acte de mariage n° 185, dressé le 23 août 2000 à Hamma Bouziane (wilaya de Constantine), qui s'appellera désormais : Nasri Nedjouda.

— Zabi Messaouda, née le 23 février 1953 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 247 et acte de mariage n° 270 dressé le 16 septembre 1978 à Reggane (wilaya d'Adrar), qui s'appellera désormais : Nasri Messaouda.

— Zabi Nacereddine, né le 11 juin 1973 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 1776 et acte de mariage n° 30, dressé le 13 février 2005 à Djamaâ (wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :

* Salaheddine, né le 20 octobre 2005 à Sétif (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 11297 ;

* Adem, né le 9 octobre 2008 à Sétif (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 14137 ;

qui s'appelleront désormais : Nasri Nacereddine, Nasri Salaheddine, Nasri Adem.

— Bazoul Louali, né en 1940 à Faïdh El Botma (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 22 et acte de mariage n° 96 dressé le 30 avril 1979 à Faïdh El Botma (wilaya de Djelfa) et ses enfants mineurs :

* Fatiha, née le 4 août 1991 à Faïdh El Botma (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 349 ;

* Fatima, née le 6 octobre 1993 à Faïdh El Botma (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 743 ;

* Yacene, né le 10 avril 1996 à Faïdh El Botma (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 156 ;

qui s'appelleront désormais : Benali Louali, Benali Fatiha, Benali Fatima, Benali Yacene.

— Bazoul Mohamed, né le 1er avril 1988 à Faïdh El Botma (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 139, qui s'appellera désormais : Benali Mohamed.

— Bazoul Ali, né en 1971 à Faïdh El Botma (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 414 et acte de mariage n° 26, dressé le 9 août 2001 à Faïdh El Botma (wilaya de Djelfa) et ses enfants mineurs :

* Sana Sabrina, née le 21 août 2002 à Djelfa (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 4368 ;

* Aymen Salaheddine, né le 2 janvier 2004 à Djelfa (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 112 ;

* Mohamed Elyase, né le 30 mars 2007 à Faïdh El Botma (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 45 ;

qui s'appelleront désormais : Benali Ali, Benali Sana Sabrina, Benali Aymen Salaheddine, Benali Mohamed Elyase.

— Bazoul Naâs, né le 1er mai 1982 à Faïdh El Botma (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 238, qui s'appellera désormais : Benali Naâs.

— Bazoul Messaouda, née le 5 avril 1986 à Faïdh El Botma (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 327, qui s'appellera désormais : Benali Messaouda.

— Bazoul Zohra, née le 10 juillet 1977 à Faïdh El Botma (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 168 et acte de mariage n° 43, dressé le 7 août 2000 à Faïdh El Botma (wilaya de Djelfa), qui s'appellera désormais : Benali Zohra.

— Bazoul Mebarka, née le 5 janvier 1984 à Faïdh El Botma (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 8 et acte de mariage n° 66, dressé le 20 août 2005 à Faïdh El Botma (wilaya de Djelfa), qui s'appellera désormais : Benali Mebarka.

— Bazoul Aïcha, née le 16 octobre 1976 à Faïdh El Botma (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 576, qui s'appellera désormais : Benali Aïcha.

— Zebibat Mansour, né le 20 avril 1927 à Médéa (wilaya de Médéa), acte de naissance n° 158 et acte de mariage n° 305, dressé le 29 octobre 1962 à Médéa (wilaya de Médéa), qui s'appellera désormais : Ben Mansour Mansour.

— Zebibat Khadidja, née le 30 août 1966 à Médéa (wilaya de Médéa), acte de naissance n° 2076 et acte de mariage n° 400, dressé le 18 août 1986 à Médéa (wilaya de Médéa), qui s'appellera désormais : Ben Mansour Khadidja.

— Zebibat Hicham, né le 17 mars 1977 à Médéa (wilaya de Médéa), acte de naissance n° 1081, qui s'appellera désormais : Ben Mansour Hicham.

— Zebibat Sid Ali, né le 14 septembre 1974 à Médéa (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 2453 et acte de mariage n° 546, dressé le 12 août 2001 à Médéa (wilaya de Médéa) et ses enfants mineurs :

* Kamal, né le 25 juillet 2002 à Djelfa (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 3855

* Mouna, née le 26 mai 2005 à Djelfa (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 3156,

qui s'appelleront désormais : Ben Mansour Sid Ali, Ben Mansour Kamal, Ben Mansour Mouna.

— Zebibat Abderrahim, né le 22 Septembre 1971 à Médéa (wilaya de Médéa), acte de naissance n° 2465 et acte de mariage n° 402, dressé le 9 juillet 2003 à Médéa (wilaya de Médéa) et ses enfants mineurs :

* Dalal, née le 29 octobre 2004 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 6172 ;

* Mancour, né le 17 mars 2006 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 1908 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Mansour Abderrahim, Ben Mansour Dalal, Ben Mansour Mançour.

— Zebibat Kamel, né le 8 septembre 1963 à Médéa (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 1535 et acte de mariage n° 475, dressé le 25 août 1987 à Médéa (wilaya de Médéa) et ses enfants mineurs :

* Moufida, née le 6 octobre 1992 à Djelfa (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 4296 ;

* Soumia, née le 14 janvier 1995 à Djelfa (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 233 ;

* Khalil, né le 26 septembre 1997 à Djelfa (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 4303 ;

* Mouâd, né le 5 mai 2004 à Djelfa (wilaya de Djelfa), acte de naissance n° 2497 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Mansour Kamel, Ben Mansour Moufida, Ben Mansour Soumia, Ben Mansour Khalil, Ben Mansour Mouaâd.

— Zebibat Mourad, né le 23 janvier 1990 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 358, qui s'appellera désormais : Ben Mansour Mourad.

— Zebibat Tamim, né le 18 janvier 1968 à Médéa (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 243 et acte de mariage n° 455, dressé le 26 août 1996 à Médéa (wilaya de Médéa) et ses enfants mineurs :

* Batoul, née le 1er mai 1998 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 1994 ;

* Afra, née le 16 septembre 2000 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 3956 ;

* Djarir, né le 31 octobre 2004 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 6166 ;

* Mohamed Amine, né le 21 novembre 2006 à Djelfa (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 7866,

qui s'appelleront désormais : Ben Mansour Tamim, Ben Mansour Batoul, Ben Mansour Afra, Ben Mansour Djarir, Ben Mansour Mohamed Amine.

— Kaalaouar Khedidja, née le 27 septembre 1960 à Tassadane Haddada (wilaya de Mila), acte de naissance n° 331 et acte de mariage n° 238 dressé le 20 novembre 1984 à Béni Aziz (wilaya de Sétif), qui s'appellera désormais : El Akel Khedidja.

— Kaalaouar Larem, née le 27 juillet 1969 à Tassadane Haddada (wilaya de Mila), acte de naissance n° 1004 et acte de mariage n° 177, dressé le 10 juin 1993 à El Eulma (wilaya de Sétif), qui s'appellera désormais : El Akel Larem.

— Kaalaouar Zouleikha, née le 8 mars 1971 à El Eulma (wilaya de Sétif), acte de naissance n° 365 et acte de mariage n° 605, dressé le 29 août 2000 à El Eulma (wilaya de Sétif), qui s'appellera désormais : El Akel Zouleikha.

— Kaalaouar Zinab, née le 5 mars 1972 à El Eulma (wilaya de Sétif), acte de naissance n° 376 et acte de mariage n° 495 dressé le 12 septembre 1995 à El Eulma (wilaya de Sétif), qui s'appellera désormais : El Akel Zinab.

— Kaalaouar Hadda, née le 18 octobre 1975 à El Eulma (wilaya de Sétif), acte de naissance n° 2354 et acte de mariage n° 1081, dressé le 17 septembre 2003 à El Eulma (wilaya de Sétif), qui s'appellera désormais : El Akel Hadda.

— Kaalaouar Abderrahmane, né le 16 mars 1977 à El Eulma (wilaya de Sétif), acte de naissance n° 845 et acte de mariage n° 410, dressé le 8 juin 2005 à El Eulma (wilaya de Sétif) et sa fille mineure :

* Hannane, née le 10 août 2006 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 3743 ;

qui s'appelleront désormais : El Akel Abderrahmane, El Akel Hannane.

— Kaalaouar Salim, né le 14 août 1979 à El Eulma (wilaya de Sétif), acte de naissance n° 2834, qui s'appellera désormais : El Akel Salim.

— Kaalaouar Hocine, né le 19 juillet 1982 à El Eulma (wilaya de Sétif), acte de naissance n° 2596, qui s'appellera désormais : El Akel Hocine.

— Boukezzata Amor, né le 1er octobre 1947 à El Aouana (wilaya de Jijel), acte de naissance n° 1475 et acte de mariage n° 140, dressé le 15 décembre 1965 à El Aouana (wilaya de Jijel) et sa fille mineure :

* Nour El Houda, née le 21 mars 1993 à Reghaïa (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 511 ;

qui s'appelleront désormais : Abderrahmene Amor, Abderrahmene Nour El Houda.

— Boukezzata Hichem, né le 28 juin 1990 à Reghaïa (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 814, qui s'appellera désormais : Abderrahmane Hichem.

— Boukezzata Akila, née le 19 avril 1966 à El Aouana (wilaya de Jijel), acte de naissance n° 160 et acte de mariage n° 117, dressé le 29 juillet 1993 à Reghaïa (wilaya d'Alger), qui s'appellera désormais : Abderrahmene Akila.

— Boukezzata Djelloul, né le 26 septembre 1968 à El Aouana (wilaya de Jijel), acte de naissance n° 385 et acte de mariage n° 38, dressé le 16 juin 2002 à El Hammamat (wilaya d'Alger) et ses enfants mineurs :

* Aya, née le 22 avril 2003 à Casbah (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 110 ;

* Youcef, né le 21 juin 2006 à Reghaïa (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 1033 ;

qui s'appelleront désormais : Abderrahmene Djelloul, Abderrahmene Aya, Abderrahmene Youcef.

— Boukezzata Sabah, née le 29 septembre 1974 à El Harrach (wilaya d'Alger), acte de naissance n° 2939 et acte de mariage n° 231, dressé le 25 août 1997 à Reghaïa (wilaya d'Alger), qui s'appellera désormais : Abderrahmene Sabah.

— Boukezzata Mohammed, né le 29 janvier 1978 à El Aouana (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 41 et acte de mariage n° 278 dressé le 1er juin 2006 à Reghaïa (wilaya d'Alger) et son fils mineur :

* Haithem, né le 3 mai 2007 à Reghaïa (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 676 ;

qui s'appelleront désormais : Abderrahmene Mohammed, Abderrahmene Haithem.

— Boukezzata Nadjia, née le 15 août 1970 à El Aouana (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 337, qui s'appellera désormais : Abderrahmene Nadjia.

— Boukezzata Karima, née le 18 janvier 1976 à El Aouana (wilaya de Jijel) acte de naissance n° 16 et acte de mariage n° 260, dressé le 31 juillet 2003 à Reghaïa (wilaya d'Alger), qui s'appellera désormais : Abderrahmene Karima.

— Boukezzata Ahlem, née le 22 décembre 1987 à Reghaïa (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 1376, qui s'appellera désormais : Abderrahmene Ahlem.

— Boukezzata Hassameddine, né le 13 décembre 1983 à Reghaïa (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 620, qui s'appellera désormais : Abderrahmene Hassameddine.

— Talkhria Abdelhafid, né en 1938 à El Khroub (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 26 et acte de mariage n° 35, dressé le 20 avril 1963 à El Khroub (wilaya de Constantine), qui s'appellera désormais : Toihria Abdelhafid.

— Talkhria Kamal, né le 2 janvier 1962 à Aïn El Hadjel (wilaya de M'Sila), acte de naissance n° 3 et acte de mariage n° 329, dressé le 2 novembre 1992 à El Khroub (wilaya de Constantine) et ses enfants mineurs :

* Asma, née le 6 août 1993 à Constantine (wilaya de Constantine), acte de naissance n° 10546 ;

* Oussama, né le 21 juin 1995 à El Khroub (wilaya de Constantine), acte de naissance n° 1080 ;

* Rahma, née le 23 août 1998 à Constantine (wilaya de Constantine), acte de naissance n° 9860 ;

* Mohamed Yazid, né le 2 février 2004 à El Khroub (wilaya de Constantine), acte de naissance n° 259,

qui s'appelleront désormais : Toihria Kamal, Toihria Asma, Toihria Oussama, Toihria Rahma, Toihria Mohamed Yazid.

— Talkhria Houria, née le 2 septembre 1965 à El Khroub (wilaya de Constantine), acte de naissance n° 758, qui s'appellera désormais : Toihria Houria.

— Talkhria Mohamed, né le 19 octobre 1969 à El Khroub (wilaya de Constantine), acte de naissance n° 1012 et acte de mariage n° 101, dressé le 14 mars 2005 à El Khroub (wilaya de Constantine), qui s'appellera désormais : Toihria Mohamed.

— Talkhria Abdelghani, né le 2 août 1971 à El Khroub (wilaya de Constantine), acte de naissance n° 781 et acte de mariage n° 93, dressé le 4 mars 2002 à El Khroub (wilaya de Constantine) et son fils mineur :

* Soheib, né le 6 novembre 2004 à Constantine (wilaya de Constantine), acte de naissance n° 17050,

qui s'appelleront désormais : Toihria Abdelghani, Toihria Soheib.

— Talkhria Nakhla, née le 3 mai 1973 à El Khroub (wilaya de Constantine), acte de naissance n° 538, qui s'appellera désormais : Toihria Nakhla.

— Gherab Khaled, né le 17 janvier 1968 à Batna (wilaya de Batna), acte de naissance n° 263, qui s'appellera désormais : EL Arbi Khaled.

— Gori Bachir, né le 1er mars 1960 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 110 et acte de mariage n° 100, dressé le 20 mai 1991 à Tolga (wilaya de Biskra) et ses enfants mineurs :

* Mohammed Moncef, né le 20 mars 1992 à Tolga (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 831 ;

* Djihed, né le 22 juin 1993 à Tolga (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 1729 ;

* Meriem, née le 11 novembre 1994 à Tolga (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 3369 ;

* Brahim, né le 18 septembre 1996 à Tolga (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 2334 ;

* Yahia, né le 1er mars 2000 à Tolga (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 532 ;

* Boutheina, née le 28 août 2001 à Tolga (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 1788 ;

* Wafa, née le 25 août 2003 à Tolga (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 1881 ;

* Maroua, née le 10 avril 2007 à Tolga (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 1090 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Ahmed Bachir, Ben Ahmed Mohammed Moncef, Ben Ahmed Djihed, Ben Ahmed Meriem, Ben Ahmed Brahim, Ben Ahmed Yahia, Ben Ahmed Boutheina, Ben Ahmed Wafa, Ben Ahmed Maroua.

— Gori Mohammed Lamine, né le 14 janvier 1986 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 80, qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Mohammed Lamine.

— Zebidour Elhadj, né en 1954 à Sendjas (wilaya de Chlef) acte de naissance n° 22 et acte de mariage n° 238, dressé le 8 août 1977 à Sendjas (wilaya de Chlef) et ses enfants mineurs :

* Karima, née le 29 septembre 1990 à Ouled Ben Abdelkader (Wilaya de Chlef) acte de naissance n° 478/1990

* Louiza, née le 14 janvier 1995 à El Hadjadj (wilaya de Chlef) acte de naissance n° 21 ;

* Faysel, né le 4 août 1997 à El Hadjadj (wilaya de Chlef) acte de naissance n° 124 ;

* Houria, née le 20 mars 2000 à Ouled Ben Abdelkader (wilaya de Chlef) acte de naissance n° 100/2000 ;

qui s'appelleront désormais : Zeidour Elhadj, Zeidour Karima, Zeidour Louiza, Zeidour Faysel, Zeidour Houria.

— Zebidour Kheira, née le 16 mars 1979 à Ouled Ben Abdelkader (wilaya de Chlef) acte de naissance n° 268/1979, qui s'appellera désormais : Zeidour Kheira.

— Zebidour Mostapha, né le 25 juin 1986 à El Hadjadj (wilaya de Chlef) acte de naissance n° 198, qui s'appellera désormais : Zeidour Mostapha.

— Zebidour Djelloul, né le 15 mai 1982 à Sendjas (wilaya de Chlef) acte de naissance n° 634, qui s'appellera désormais : Zeidour Djelloul.

— Zebidour Djamel, né le 3 juin 1984 à Sendjas (wilaya de Chlef) acte de naissance n° 740, qui s'appellera désormais : Zeidour Djamel.

— Zebidour Djilali, né le 13 mars 1966 à Sendjas (wilaya de Chlef) acte de naissance n° 251, et acte de mariage n° 33 dressé le 22 octobre 1991 à El Hadjadj (wilaya de Chlef) et ses enfants mineurs :

* Naima, née le 16 août 1992 à El Hadjadj (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 205 ;

* Souad, née le 23 avril 1995 à El Hadjadj (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 78 ;

* Miloud, né le 18 juillet 1997 à El Hadjadj (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 114 ;

* Abdelaziz, né le 4 juin 2000 à El Hadjadj (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 57 ;

* Maroua, née le 3 mars 2003 à El Hadjadj (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 23 ;

* Safia, née le 12 août 2006 à El Hadjadj (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 22 ;

qui s'appelleront désormais : Zeidour Djilali, Zeidour Naima, Zeidour Souad, Zeidour Miloud, Zeidour Abdelaziz, Zeidour Maroua, Zeidour Safia.

— Zebidour Charef, né le 11 janvier 1962 à Sendjas (wilaya de Chlef), acte de naissance n°4, et acte de mariage n° 4 dressé le 19 mars 1987 à El Hadjadj (wilaya de Chlef) et ses enfants mineurs :

* Mohamed, né le 20 août 1990 à El Hadjadj (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 193 ;

* Nacira, née le 25 juillet 1992 à El Hadjadj (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 194 ;

* Aïcha, née le 8 avril 1994 à El Hadjadj (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 076 ;

* Samir, né le 5 mars 2006 à El Hadjadj (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 3 ;

qui s'appelleront désormais : Zeidour Charef, Zeidour Mohamed, Zeidour Nacira, Zeidour Aïcha, Zeidour Samir.

— Zebidour Fatima, née le 7 mars 1988 à El Hadjadj (wilaya de Chlef), acte de naissance n° 088, qui s'appellera désormais : Zeidour Fatima.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret, sera requise par le Procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Boumerdès.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Boumerdès, exercées par M. Mouloud Cherifi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin aux fonctions du délégué de la garde communale à la wilaya de Skikda.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, il est mis fin aux fonctions de délégué de la garde communale à la wilaya de Skikda, exercées par M. Rachid Abdessemed, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de daïra de Souk Naamane à la wilaya d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Messaoud Biri.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de daïra de Jimla à la wilaya de Jijel, exercées par M. Hamid Abbad, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur du commerce à la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par M. Tahar Ouahdi, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences de la terre, de la géographie et de l'aménagement du territoire, à l'université des sciences et de la technologie "Houari Boumediène".

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences de la terre,

de la géographie et de l'aménagement du territoire à l'université des sciences et de la technologie "Houari Boumediène", exercées par M. Hadj Benhalou, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 mettant fin à des fonctions à l'université de Biskra.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, il est mis fin à des fonctions à l'université de Biskra, exercées par MM. :

— M'Hamed Khene, doyen de la faculté des lettres, des sciences humaines et des sciences sociales ;

— Abdelouahab Benbraïka, doyen de la faculté des sciences économiques et de gestion ;

— Brahim Mezerdi, vice-recteur chargé de l'animation et la promotion de la recherche scientifique, des relations extérieures et de la coopération ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Béjaïa.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, M. Mouloud Cherifi est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Béjaïa.

-----★-----

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 portant nomination du délégué de la garde communale à la wilaya de Boumerdès.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, M. Rachid Abdessemmed est nommé délégué de la garde communale à la wilaya de Boumerdès.

-----★-----

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 portant nomination du secrétaire général auprès du chef de daïra d'El Meghaïer à la wilaya d'El Oued.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, M. Hocine Selmi est nommé secrétaire général auprès du chef de daïra d'El Meghaïer à la wilaya d'El Oued.

Décrets présidentiels du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 portant nomination de secrétaires généraux de communes.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, M. Hamid Abbad est nommé secrétaire général de la commune de Jijel.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, M. Cherif Benkhalif est nommé secrétaire général de la commune d'El Bouni à la wilaya de Annaba.

-----★-----

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, sont nommés sous-directeurs au ministère de l'énergie et des mines, MM. :

— Ferhat Hamioud, sous-directeur des activités minières ;

— Rachedi Menadi, sous-directeur de l'électricité nucléaire ;

— Mourad Khelifa, sous-directeur de la sûreté et de la sécurité nucléaires.

-----★-----

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 portant nomination du secrétaire général de l'agence nationale du patrimoine minier.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, M. Mourad Hanifi est nommé secrétaire général de l'agence nationale du patrimoine minier.

-----★-----

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009 portant nomination à l'université de Biskra.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 2 novembre 2009, sont nommés à l'université de Biskra, MM. :

— M'Hamed Khene, doyen de la faculté des lettres et des langues ;

— Abdelouahab Benbraïka, doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;

— Brahim Mezerdi, vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrête interministériel du 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 12 octobre 2009 fixant l'organisation interne du centre de repos des moudjahidine.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des moudjahidine,

Vu le décret n° 88-176 du 20 septembre 1988, modifié et complété, érigeant les centres de repos des moudjahidine en établissements publics à caractère administratif et créant d'autres centres, notamment son article 29 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 29 du décret n° 88-176 du 20 septembre 1988 érigeant les centres de repos des moudjahidine en établissement publics à caractère administratif et créant d'autres centres, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de repos des moudjahidine.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne du centre de repos des moudjahidine comprend :

- le service de l'administration et des moyens,
- le service du suivi médical et de la rééducation fonctionnelle,
- des annexes.

Art. 3. — Le service de l'administration et des moyens comprend :

- la section d'accueil, de l'orientation et de l'animation,
- la section des personnels, des finances et des moyens généraux.

Art. 4. — Le service du suivi médical et de la rééducation fonctionnelle comprend :

- la section de la consultation et du suivi médical,
- la section de la rééducation fonctionnelle.

Art. 5. — L'annexe prévue à l'article 2 ci-dessus est dirigée par un chef d'annexe.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 12 octobre 2009.

Le ministre des moudjahidine Le ministre des finances

Mohamed Chérif ABBES Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 9 Chaoual 1430 correspondant au 28 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 août 1993 réglementant le transport effectué par taxi.

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989, modifié, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu l'arrêté du 8 août 1993, modifié et complété, réglementant le transport effectué par taxi ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'arrêté du 8 août 1993, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions du point (1) b de l'article 5 de l'arrêté du 8 août 1993, susvisé, sont modifiées comme suit :

“Art. 5. —

b) A titre de société de taxis, disposer :

1. en tant que propriétaire ou locataire d'un parc minimum de dix (10) véhicules ayant satisfait aux exigences et aux prescriptions du contrôle technique automobile.

(Le reste sans changement)”.

Art. 3. — Les dispositions du 1er alinéa de l'article 5 ter de l'arrêté du 8 août 1993, susvisé, sont modifiées comme suit :

“Art. 5 ter. — Dans le cas où le nombre de véhicules n'excède pas dix (10) véhicules tout véhicule déclaré en panne ou en immobilisation devra être remplacé par un autre véhicule dans un délai n'excédant pas un (1) mois. Le gérant de la société est tenu d'en informer les services de la direction des transports de rattachement”.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1430 correspondant au 28 septembre 2009.

Amar TOU.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 29 Chaoual 1430 correspondant au 18 octobre 2009 fixant le montant de la majoration pour conjoint à charge.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite, notamment son article 15 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 Ramadhan 1429 correspondant au 2 septembre 2008 fixant la majoration pour conjoint à charge ;

Arrête :

Article 1er. — Le montant de la majoration pour conjoint à charge est fixé à mille cinq cents dinars (1500 DA) par mois.

Ce montant s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2000.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaoual 1430 correspondant au 18 octobre 2009.

Tayeb LOUH.